

## Arrêt

**n°308 258 du 13 juin 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 25 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 25 juillet 2023 par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base des articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 .

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « La Charte »)

- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour »), lu à la lumière des articles 7 et 52 de la Charte ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la [ loi du 15 décembre 1980 ] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».

3.1. Ensuite, le Conseil soutient que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur ce qui peut s'apparenter aux deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels disposent respectivement que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. [...] » et « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.07.2022 et en date du 23.06.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « La vie familiale Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres. L'intéressée a introduit le 09.06.2023, une demande de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Ce dernier a un droit de séjour en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire. Il ressort du Registre National que le couple cohabite depuis le 21.12.2022. Tout d'abord, on constate que la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. Ensuite, l'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous

soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. L'Etat de santé Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare souffrir d'une sinusite frontale chronique, mais ne fournit aucune attestation médicale en lien avec cette déclaration. Lors de son audition au CGRA, l'intéressée dépose une demande d'expertise médicale faite par son avocat, des documents médicaux, qui selon le CGRA, tous ont été faits après 2021, et font état de douleurs lombaires et des problèmes de mobilisation des bras et une attestation médicales qui toujours selon le CGRA, atteste que l'intéressée s'est rendue à une consultation médicale pour un problème au niveau du dos et du bras. L'intéressée a fourni des documents médicaux au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est [...] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

A titre de précision, l' « euphémisme cocasse » dont se prévaut la partie requérante dans le cadre de l'examen de la vie familiale est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Par rapport à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater qu'elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

Même à considérer la vie familiale de la requérante avec son compagnon établie en Belgique (la partie défenderesse l'ayant elle-même prise en considération), étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. L'on constate en outre que la partie requérante ne remet pas en cause que, durant le retour temporaire, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers. De plus, la motivation relative à l'absence de dépôt d'une demande de regroupement familial se vérifie au dossier administratif et les considérations à ce sujet en termes de recours sont sans incidence sur ce qui précède. A titre surabondant, l'on observe que la partie requérante n'invoque en tout état de cause aucunement que la vie familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle ne peut se rendre.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, concernant l'analyse de l'état de santé de la requérante, le Conseil souligne que la motivation relative à l'absence d'introduction d'une demande de régularisation médicale est surabondante.

3.5. S'agissant du développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision

contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) ( le Conseil souligne)

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de minutie et de prudence, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, la requérante soutient qu'elle aurait pu informer la partie défenderesse de la nature de sa relation avec son compagnon belge et des raisons expliquant pourquoi ils ne sont toujours pas cohabitants légaux. Or, la partie défenderesse a en tout état de cause pris en compte la vie familiale de la requérante avec son compagnon et a valablement examiné le respect de celle-ci (cfr supra). Quant à l'état de la santé de la requérante, cette dernière ne démontre aucunement qu'elle a fourni (au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) ou aurait pu fournir des documents médicaux attestant d'une incapacité de voyager ou d'une indisponibilité ou inaccessibilité des éventuels soins et suivis requis.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu de la requérante.

3.6. Comparaisant à sa demande à l'audience du 4 juin 2024, la partie requérante dépose une note de plaidoirie qu'elle expose oralement, par facilité, le Conseil reprend les termes de la note de plaidoirie. La partie requérante fait valoir les éléments suivants : « *En réponse au point 3.1.1. [de l'ordonnance] La partie requérante a expressément visé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en la deuxième branche du moyen unique en exposant « En ce que les articles 8 CEDH et l'article 7 de la Charte imposant à l'administration, même dans l'application de l'art. 7 LE, au sein du respect de la vie privée, une attention particulière au droit à la santé des personnes relevant de sa juridiction par une motivation suffisante, dans le respect du devoir de minutie et du droit d'être entendu ». L'article 7 est donc violé en ce que dans la motivation de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, les obligations résultant de l'article 8 CEDH et 7 de la Charte n'ont pas été examinés dans le respect du devoir de minutie et du droit d'être entendu comme visé au moyen », le Conseil peut se rallier à cette position, mais cette critique n'est pas de nature à modifier les motifs de fond.*

3.7. Quant au fond elle expose : « *En réponse au point 3.1.2. [de l'ordonnance]: Il est effectif que dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, la référence est faite à la disposition de droit interne étant en l'occurrence l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, visée au moyen. Cela étant, l'interprétation de la disposition de droit interne "doit évidemment se faire à lumière du droit de l'Union Européenne lorsque la disposition de droit interne est une transposition d'une directive européenne. Or, comme indiqué à la deuxième branche du moyen, c'est précisément au regard du droit de l'Union Européenne, notamment de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux que la disposition de droit interne (art. 74/13 LE) doit être interprétée* ». Cette précision n'est pas de nature à remettre en cause, ce qui a été constaté dans le point 3.1.2. du présent arrêt.

3.8. Ensuite, s'agissant du motif droit d'être entendu, en réponse au point 3.2, elle expose: « *Le droit d'être entendu ne peut se concevoir en son effet utile que si la requérante a pu effectivement exposer les motifs qui s'opposent à son éloignement du territoire. Or, comme indiqué à la deuxième branche du moyen développé dans la requête introductive d'instance, aux deux premiers paragraphes de la page 8 : (...)* », le Conseil constate que la partie requérante ne fait que reprendre l'exposer de son recours sans émettre de critique à l'égard du motif : « *En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.* ».

3.9. Quant à la motivation relative l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue : « *Votre Conseil reprend en ce point 3.4 la motivation de la décision attaquée, il n'expose pas en quoi la décision attaquée pouvait se fonder uniquement « sur des déclarations qui datent d'il y a plusieurs années (majoritairement, audition à l'Office des étrangers -2021 et, en moindre mesure, audition au CGRA-juin 2022) » sans entendre ou solliciter de la requérante des informations plus récentes avant une prise de décision d'éloignement du territoire. S'agissant de l'« euphémisme cocasse » relevé par la partie requérante, le conseil admettra que cet euphémisme est la révélation d'un manque de minutie dans l'examen qui précède la décision d'éloignement du territoire au point de considérer que le compagnon de la requérante, Monsieur [M. S.], qui est de nationalité belge « a un droit de séjour en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire », telle formule stéréotypée ne peut être considérée comme une motivation suffisante pour un examen in concerto d'une situation liée au droit de vivre en famille et aux risques relevant de problèmes médicaux. Cela indique bien que la requérante n'est pas en défaut « d'établir in concerto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive ». La question de la possibilité pour la requérante de poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique et des territoires des États Schengen est elle-même une question de proportionnalité au regard de la vie familiale avec un ressortissant belge auquel serait imposé de s'expatrier. En cela, il en va d'une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la CEDH.* ». En ce que la partie requérante semble critiquer l'absence d'audition récente, le Conseil se réfère au point 3.8. du présent arrêt sur le droit d'être entendu. Quant au fait que la partie défenderesse ait motivé : « *Ce dernier [le ressortissant belge] a un droit de séjour en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'ordre de quitter le territoire* », si effectivement c'est « un euphémisme », il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une vie familiale avec ce ressortissant belge sans qu'il ne soit démontré une erreur manifeste d'appréciation. Il renvoie au développement du point 3.4. du présent arrêt et souligne d'une part le caractère non absolu de l'article 8 de la CEDH et la possibilité de poursuite temporaire de cette vie familiale via les moyens de communications modernes ou des visites dans le pays tiers.

3.10. Enfin, elle émet des observations quant au point 3.5. de l'ordonnance qu'elle formule ainsi : « *En réponse au point 3.5. s'agissant du droit d'être entendu, le conseil estime que « sans s'attarder sur la question de savoir si la requérante a valablement été entendue ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que cette dernière aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée ». C'est précisément en cela que le droit d'être entendu, interprété de la sorte, perd tout effet utile. D'une part, il est considéré par le Conseil qu'en sa compétence d'annulation, « dans le cadre du*

*contre de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée », ce qui ne permet précisément pas au Conseil d'apprécier « les éléments que cette dernière (la requérante) aurait souhaité invoquer». D'autre part, l'administration, n'ayant pas entendu la personne concernée avant de prendre sa décision n'a pu elle-même tenir compte des éléments que celle-ci aurait pu invoquer. ». Le Conseil renvoie à l'arrêt « M.G.et N.R. », de la Cour de Justice précité qui répond à cette observation.*

3.11. Les deux branches du moyen unique pris ne semblent pas fondées.

3.12. Les dépens sont mis à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE